

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 141 vom 18. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___141

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 141 du 18 février 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 141 del 18 febbraio 2014

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, QUALITÉ POUR RECOURIR, SOUSTRACTION DE DONNÉES, ACCÈS INDU À UN SYSTÈME INFORMATIQUE, DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCD, SECRET D'AFFAIRES, VIOLATION DU SECRET DE FABRICATION OU COMMERCIAL, INSOUMISSION À UNE DÉCISION DE L'AUTORITÉ, LOI FÉDÉRALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, CONTRAINTE{DROIT PÉNAL}, CONSTATATION DES FAITS, OPPORTUNITÉ | 143 CP, 143bis CP, 162 CP, 179novies CP, 181 CP, 292 CP, 23 LCD, 4 let. a LCD, 4 let. c LCD, 5 LCD, 6 LCD, 319 CPP (CH), 382 al. 1 CPP (CH), 393 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une ordonnance de classement du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP) devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable en la forme. b) Toutefois, il y a lieu d'examiner si la recourante a un intérêt juridiquement protégé au sens de l'art. 382 al. 1 CPP à contester l'ordonnance de classement rendue par le Ministère public, dans la mesure où le litige opposant l'ensemble des parties a été entièrement transigé sur le plan civil et que la société F._____SA a clairement renoncé à articuler des conclusions civiles dans le cadre du procès pénal. Aux termes de l'art. 382 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (al. 1). La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (al. 2). Dans un récent arrêt de principe, le Tribunal fédéral a admis que le lésé (art. 115 CPP) qui s'est constitué partie plaignante sur le plan pénal (art. 118 al. 1 et 119 al.

E. 2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP

prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Le principe « in dubio pro duriore » exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 137 IV 219 c. 7; ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; ATF 138 IV 186 c. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 3 juillet 2012/483 et les références citées).

E. 3

Les recourants font grief au Procureur de ne pas avoir retenu les infractions de soustraction de données ou d'accès indu à un système informatique. Ils soutiennent que T. _____ serait entré délibérément sur l'ordinateur de Y. _____ ou P. _____ et qu'il aurait téléchargé et/ou imprimé un volume important de conversations électroniques entre ces derniers, d'une part, et entre Y. _____ et son client, F. _____, d'autre part. Selon les recourants, aucun motif professionnel ne justifiait une telle intrusion et cela d'autant moins lors de l'événement du 30 mai 2008, plus d'un mois après que T. _____ ait quitté l'entreprise. Aucun élément ne confirmant que c'est F. _____ qui avait fourni la conversation « chat » à T. _____, les recourants sollicitent la production en mains de F. _____ des conversations électroniques entre lui et T. _____ pendant la validité de l'ordonnance du 11 juin 2008, subsidiairement son audition. a) En vertu de l'art. 143 CP, se rend coupable de soustraction de données celui qui dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, aura soustrait pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées ou transmises électroniquement qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. Cette disposition réprime un comportement couramment désigné par les termes de « vol de données » et protège le droit du bénéficiaire légitime de disposer des données informatiques à sa guise (Dupuis et alii, Petit commentaire du Code pénal, Bâle 2012, n. 1 ad art. 143 CP). Selon l'art. 143 bis CP, se rend coupable d'accès indu à un système informatique quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part. Cette disposition incrimine le piratage informatique (« hacking »), à savoir l'intrusion illicite dans un système informatique appartenant à autrui (Dupuis et alii, op. cit., n. 1 ad art. 143 bis CP). Tant l'art. 143 CP que l'art. 143 bis CP disposent que les données doivent être spécialement protégées. Il faut ainsi qu'une protection informatique soit mise en place. Une interdiction morale ou contractuelle ne suffit pas (Dupuis et alii, op. cit., n. 14 ad art. 143 CP). A la

différence de l'art. 143 CP, l'art. 143 bis CP incrimine une intrusion au moyen d'un dispositif de transmission de données (Dupuis et alii, op. cit., n. 11 ad art. 143 bis CP). Ces deux infractions sont intentionnelles (Corboz, op. cit., n. 10 ad art. 143 CP et n. 11 ad art. 143 bis CP). Néanmoins, contrairement à l'art. 143 CP, l'art. 143 bis CP ne suppose pas de dessein d'enrichissement illégitime (Corboz, op. cit., n. 11. ad art. 143 CP et n. 12 ad art. 143 bis CP). b) En l'espèce, F._____ SA donnait libre accès à chacun de ses employés à l'ensemble des ordinateurs de l'entreprise. T._____ avait ainsi l'entière liberté de s'introduire sur l'ordinateur de n'importe quel employé et de prendre connaissance de toutes les conversations électroniques. L'on ne se trouve donc pas dans le cas de figure où une protection particulière aurait été mise en œuvre au sein de la société pour empêcher ce type d'intrusion. En outre, s'agissant de la conversation entre Y._____ et F._____, il apparaît avec une grande vraisemblance que c'est ce dernier qui a lui-même transmis le contenu des courriels à T._____. Le prévenu a en effet expliqué qu'il n'avait pas piraté un quelconque ordinateur et que cette conversation électronique lui avait été communiquée directement par un courriel du client (PV aud. 5, pp. 1 s.). Cela paraît d'autant plus vraisemblable que T._____ a travaillé une quinzaine d'années dans le domaine des hydrocarbures et qu'il avait déjà eu des contacts bien auparavant avec la clientèle de la société. Ainsi, la déclaration de T._____ selon laquelle cet échange électronique lui aurait été transmis directement par F._____ peut être retenue sans qu'il soit nécessaire d'investiguer davantage. En tous les cas, on ne saurait considérer qu'une condamnation sur ce point apparaisse nettement plus vraisemblable qu'un acquittement. En définitive, les recourants se plaignent d'un agissement qu'ils ont eux-mêmes provoqué en instaurant un mode de fonctionnement interne totalement transparent au sein d'un « open space » mêlant les différents collaborateurs et cadres de la société. Dans un tel contexte, c'est à juste titre que le Ministère public a considéré que les éléments constitutifs des art. 143 et 143 bis CP n'étaient pas réunis pour T._____. Le classement s'impose d'autant plus s'agissant de V._____, dans la mesure où les recourants n'allèguent aucun grief à son encontre.

E. 4

Les recourants soutiennent que les prévenus se sont rendus coupable de violation du secret commercial. a) Aux termes de l'art. 162 CP, celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Constitue un secret toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique ni facilement accessible et que son détenteur a un intérêt légitime à garder secrète. Par secrets commerciaux, on entend des informations qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial; il peut s'agir notamment de connaissances relatives à l'organisation, au calcul des prix, à la publicité, à la production et à la liste des clients (TF 6B_496/2007 du

E. 9

Les recourants se plaignent d'une constatation incomplète et erronée des faits (art. 393 al. 2 let. b CPP). a) La constatation des faits est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. Elle est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Rémy, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17 ad art. 393 CPP). b) En l'occurrence, le Ministère

public a certes résumé d'une manière relativement sommaire le déroulement des faits, mais cela n'a eu aucune influence sur la décision rendue. En effet, l'autorité de céans s'est prononcée sur l'ensemble des allégations mentionnées en page 27 à 29 de l'acte de recours et il est apparu que, d'une part, certaines d'entre elles n'étaient pas établies et que, d'autre part, les autres n'influaient pas sur la décision rendue. Le vice invoqué par les recourants a ainsi été réparé dans le cadre de la présente procédure de recours. De toute manière, ce moyen apparaît superfétatoire, dans la mesure où il se recoupe avec les autres griefs formulés par les recourants, qui portent sur les mêmes faits.

E. 10

Les recourants soutiennent que l'ordonnance attaquée est inopportune (art. 393 al. 2 let. c CPP). Selon eux, il conviendrait d'annuler la décision en opportunité « pour les divers motifs exposés ci-dessus ». a) Selon la doctrine, contrôler l'inopportunité, c'est intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité, dont l'acte est attaqué, exerce sa liberté d'appréciation ; l'autorité supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées mais si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre dans ce cadre (Moor, droit administratif, Vol. II, Berne 2002, n. 67; Rémy, op. cit., n. 18 ad art. 393 CPP; Stephensen/Thiriet, in: Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 17 ad art. 393 CPP; Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 2009, nn. 17 s. ad art. 393 CPP). b) En l'espèce, il apparaît clairement que l'ordonnance attaquée est non seulement bien fondée mais également opportune. Le Ministère public n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation et le classement de la procédure se révèle entièrement justifié.

E. 11

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance de classement du 9 juillet 2013 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'970 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants, qui succombent, à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 et 428 al. 1 CPP). Les intimés, qui ont conclu au rejet du recours et qui ont procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, ont droit à une indemnité, à la charge des recourants, pour les dépenses obligatoires occasionnées par la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Il convient d'allouer une indemnité de 3'210 fr., plus 256 fr. 80 à titre de TVA, soit 3'466 fr. 80 au total à V. _____ et une indemnité de 1'080 fr., plus 86 fr. 40 à titre de TVA, soit un montant total de 1'166 fr. 40 à T. _____. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 9 juillet 2013 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 2'970 fr. (deux mille neuf cent septante francs), sont mis à la charge de F. _____ SA, Y. _____ et P. _____, à parts égales, soit 990 fr. (neuf cent nonante francs) chacun, et solidairement entre eux. IV. Une indemnité de 3'466 fr. 80 (trois mille quatre cent soixante-six francs et huitante centimes) est allouée à V. _____ pour la procédure de recours, à la charge de F. _____ SA, Y. _____ et P. _____, à parts égales et solidairement entre eux. V. Une indemnité de 1'166 fr. 40 (mille cent soixante-six francs et quarante centimes) est allouée à T. _____ pour la procédure de recours, à la charge de F. _____ SA, Y. _____ et P. _____, à parts égales et solidairement entre eux. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète,

à : - M. Mathieu Blanc, avocat (pour F. _____ SA, Y. _____, P. _____ et K. _____), - M. Gilles Davoine, avocat (pour V. _____), - M. Philippe Bonnefous, avocat (pour T. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.